STATUTS

COMITÉ DE L'HÉRAULT

DE HANDBALL

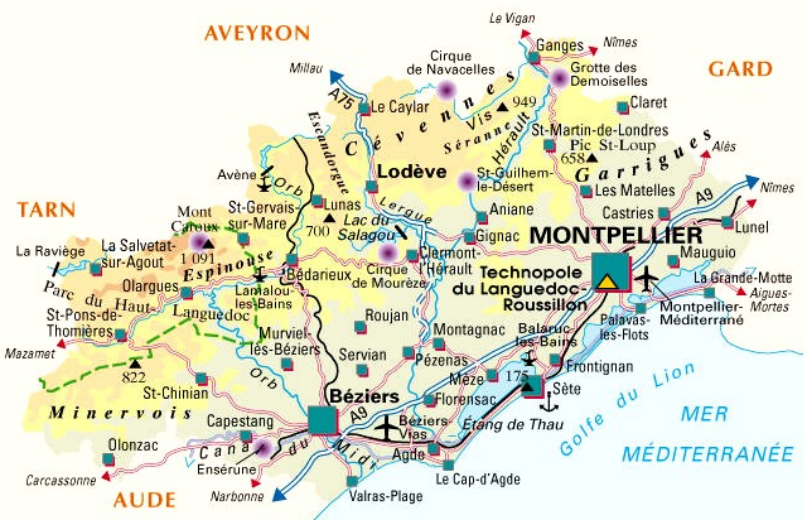

STATUTS

TITRE 1 : BUT et COMPOSITION ..... page 3

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE..... page 5

TITRE 3 : ADMINISTRATION GENERALE..... page 7

Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... page 7

Section 2 : LE PRESIDENT et le BUREAU DIRECTEUR..... page 9

Section 3 : LES COMMISSIONS..... page 11

TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES et COMPTABILITE ..... page 12

TITRE 5 : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION ..... page 13

TITRE 6 : SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR ..... page

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du Comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, …
(*) « Femme, j'écris ton nom…Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - Objet

L'association dite "Comité de l'Hérault de Handball" a été créée en 1962.

Elle a pour objet sur le ressort géographique du département de l'Hérault, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a), des statuts de la Fédération Française de handball, en relation avec la Ligue Occitanie de Handball :

1) De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2) De rassembler toutes les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball faisant pratiquer le Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Baby Hand, Mini handball, Hand à 4, Handfit, Beach handball, Sandball, Handball loisirs…) ainsi que de les organiser, de les contrôler et de les développer ; D'organiser et de promouvoir en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, pour les adultes et les jeunes dans le respect du projet fédéral en la matière.
3) De s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
4) D'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires,
5) De s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
6) D'entretenir toutes relations utiles avec les autres Comités départementaux, avec la Ligue Occitanie de handball, dans le cadre du projet de territorial et du pacte de développement.
7) D'entretenir toutes relations utiles avec le Comité Départemental Olympique et Sportif Français de l'Hérault, avec les autorités administratives en charge du sport et de la jeunesse et avec les collectivités territoriales.

Le Comité de l'Hérault de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.
Il a son siège à Montpellier (Hérault), Maison Départementale des Sports « Nelson Mandela » 66, Esplanade de l'Egalité, ZAC PierresVives, 34086 Cedex 4.
Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité de l'Hérault de handball a été déclaré à la Préfecture de Montpellier le 18 juin 1962 sous le n°04197 et sa validation est parue au Journal Officiel édition du 03 juillet 1962.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - Composition

Le Comité de l'Hérault de handball se compose :

1) Des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du Code du Sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de l'Hérault, et représentées à l'Assemblée Générale départementale avec voix délibérative.
2) A titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration du Comité Départemental et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant »).
   Les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale du Comité de l'Hérault de handball.
3) De membres d'honneur, de membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du Comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité de handball.
   Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale du Comité de l'Hérault de handball.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la Fédération.

ARTICLE 3 - Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de handball peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la Fédération.

ARTICLE 4 - Licence

La licence prévue à l'Article L.131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération et du Comité de l'Hérault de handball.

ARTICLE 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de handball, des membres licenciés de ces associations et des autres membres admis à titre individuel, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

ARTICLE 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité sont :

1) La mise en œuvre, en relation avec la Ligue Occitanie de Handball et les autres Comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
2) L'organisation avec le concours de la Ligue Occitanie de handball, et des autres Comités de la même région administrative, de compétitions sportives territoriale et départementales.
3) L'attribution de prix et récompenses ;
   la délivrance sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L131-17 du Code du sport de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation départementale et territoriale des compétitions.
4) La formation de sélections départementales en vue de compétitions régionales ou nationales
5) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc. ;
6) La publication d'un bulletin d'informations départemental officiel, de règlements et de documents techniques, la mise en ligne d'informations sur internet ;
7) La mise en œuvre, en relation avec la Ligue Occitanie de handball et les autres Comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale de la promotion et de l'accession aux activités arbitrales, pour les adultes et les jeunes.

ARTICLE 7 - Contribution

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par le Comité, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
4) Une participation éventuelle des membres honoraires et des membres admis à titre individuel, au fonctionnement du Comité sous la forme d'une licence, d'une cotisation ou d'un don.
5) Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans ou par des dons.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 – Principes

8.1 – Composition

L'Assemblée Générale départementale se compose de tous les membres du Comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8-2 – Délégués

Chaque association sportive affiliée délègue à l'Assemblée Générale départementale un représentant spécialement et expressément mandaté par écrit à cet effet par son Conseil d'Administration.
Ne peuvent être désignées que les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la Fédération, dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8-3 – Nombre de voix/licences

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini par les règlements fédéraux et se présente de la façon suivante en référence à l'article 11.6 des statuts de la Fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés.....1 voix
- de 21 à 50 licenciés : ..... 2 voix
- de 51 à 100 licenciés : ..... 3 voix
- de101 à 150 licenciés : ..... 4 voix
- de 151 à 200 licenciés : ..... 5 voix
- de 201 à 500 licenciés : ..... 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- de 501 à 1000 licenciés : .....1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1000 licenciés : .....1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés « évènementielles » :

- de 100 à 500 licenciés : ..... 1 voix
- au-delà de 500 licenciés : ..... 2 voix

8-4 – Vote par correspondance et par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association, dont le siège est situé

dans le même département, pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse, et signée par les présidents des deux associations,

- un délégué d'une association sportive ne peut représenter qu'une seule autre association.

8-5 – Autres participants

Les membres du Conseil d'Administration non-représentants de leur club assistent à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.
Assistent également à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative le ou la Directeur–rice et les Conseillers techniques sportifs et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité.

ARTICLE 9 – Organisation et pouvoirs

9-1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.
Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou par le tiers des associations sportives affiliées qui la composent, représentant le tiers des voix.

9-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

9-3 – Quorum et décisions

9-3-1
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

9-3-2
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soir respecté.

9-4 – Pouvoirs

9-4-1
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du Comité et de la ligue Occitanie de handball.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Comité, ainsi que les rapports sur la participation du Comité aux activités des commissions territoriales.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.
Sur la proposition du Conseil d'Administration elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le Conseil d'Administration, ainsi que les vœux (propositions) émanant des clubs affiliés

9-4-2
L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts.

9-5 – Votes portant sur des personnes

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

9-6 – Procès-verbal

9-6-1
Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

9-6-2
Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport financier et le rapport moral sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées (clubs), à la Fédération, aux instances de tutelle (autorités) et aux partenaires institutionnels du Comité, notamment les collectivités territoriales correspondantes.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Composition et missions

10-1 – Composition

Le Comité Départemental de l'Hérault de Handball est administré par un Conseil d'Administration comprenant treize (13) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité.

10-2 – Missions

En relation avec le Conseil d'Administration de la ligue Occitanie de Handball, le Conseil d'Administration du Comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du Comité de l'Hérault et de la ligue Occitanie et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution de son budget. Le règlement intérieur peut lui donner d'autres attributions.

ARTICLE 11 – Les membres

11-1 – Mode de Scrutin

Les treize (13) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 8 des présents statuts, pour une durée de quatre ans.
Ils ne sont rééligibles qu'une fois.

11-2 – Composition des listes

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11-2-1
Les candidats doivent être, à la date du dépôt des listes, licenciés à la Fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de l'Hérault, ou s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés sur le territoire du Comité et licenciées au Comité.

11-2-2
Chaque liste devra être composée de la manière suivante.

- La parité homme/femme, plus ou moins une personne, devra y être respectée
- A minima trois bassins parmi les 6 bassins de pratique (Biterrois, Cœur d'Hérault, Montpelliérain, Camarguais, Pic St Loup/Pays de la Soie et Bassin de Thau) et les trois niveaux de jeu (Départemental, Régional, National) devront être représentés. Deux personnes par club maximum pourront y être présentes.

11-2-3
Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de :

- Une dénomination.
- Un nom qui conduit la liste.
- La présentation d'un projet compatible avec le projet du territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la Fédération, et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.
- La présentation de budgets prévisionnels équilibrés en dépenses et en recettes pour les quatre années du mandat.

11-2-4
Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.
Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (absolue au premier tour, relative au second tour), un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit sept (7) sièges.
Cette attribution opérée, les autres six (6) sièges sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après la 1ère liste.
Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur.

11.2.5

Chaque liste disposera, de la part du Comité, des mêmes prestations, dont la nature seront définis par le bureau directeur au moins trois mois avant la date prévue de l'élection.

11-3 Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11-4 Restriction

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1) Des personnes mineures ;
2) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11-5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au Conseil d'Administration du Comité est assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Ligue de Occitanie de handball, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur

11-6 Postes vacants

11-6-1
Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant.
Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste.

11-6-2
Si le remplacement dans les conditions de l'article 11.6.1 n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président.
Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale départementale suivante.
Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

ARTICLE 12 – Fonctionnement

12-1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

12-2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
En cas de partage égal des voix, celle du Président (ou du vice-Président délégué en cas d'absence du Président) y est prépondérante.
Lors des réunions, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
Un membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un des autres membres élus

12-3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

12-4 Autres participants

Peuvent assister également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative e-la directeur-rice du Comité, le ou Conseiller-e technique fédéral, le chargé de développement et sous réserve de l'autorisation du Président, les autres agents rétribués du Comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12-5 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4) La révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5) Dans l'attente des nouvelles élections, la Fédération et la Ligue Occitanie de Handball s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du Comité.

Article 14 - Aspects financiers

14-1 Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale, et doivent être fixés par le règlement financier.
La procédure d'application de cette décision au travers du règlement financier doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 - Elections

15-1 Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du Comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15-2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le Président, un vice-Président délégué, un Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

15-3 Durée du mandat

Les mandats du Président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

15-4 Vacances du poste de Président ou de membre du bureau directeur

15-4-1

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15-4-2
La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15-4-3
Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 Révocation d'un membre du bureau directeur

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.
Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.
Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 16 - Rôle du Président

Le Président du Comité préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration, le bureau directeur.
Il ordonnance les dépenses.
Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il met en œuvre le projet, et le budget présentés pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 - Le bureau directeur

18-1 Rôle

Le bureau directeur dirige le Comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18-2 Réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins une fois tous les deux mois ou à la demande du tiers de ses membres.
Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de visioconférence.
La présence d'au moins quatre de ses membres dont le Président ou le vice-Président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

18.3 - Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 - Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative le-la directeur-rice du Comité, le ou Conseiller-e technique fédéral, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les autres agents rétribués du Comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

Article 19 - Les commissions

19.1 Élection des Présidents de commission

19-1-1
Après l'élection du Président et du bureau directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les Présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

19-1-2
Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue Occitanie de handball.

19-1-3
Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du Conseil d'Administration, le cas échéant.

19-1-4
Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.3, le mandat des Présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

19-2 Autres commissions

Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du Comité, et en élit le Président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19-3 Révocation d'un Président de commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.
Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.
Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

19-5 Vacance d'un poste de Président de commission

19-5-1
En cas de vacance d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

19-5-2
La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19-5-3
Le mandat du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 20 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1) Le revenu de ses biens ;
2) Les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
   - Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
   - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
   - Le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du Comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
   - Le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
3) Les produits des manifestations, de la location de ses biens.
4) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
6) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
7) Les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

Article 21 - Comptabilité

21.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.
Elle est attestée par un expert-comptable inscrit.

21.2 Transmission à la Fédération

Les documents comptables, ainsi que l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 - Modification des statuts

22.1 Convocation de l'Assemblée Générale

22.1.1
Les statuts du Comité peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.
22.1.2
Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la Fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1.f) des statuts de la Fédération.

22.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

22.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 23 - Dissolution

23.1 Convocation et décision de l'Assemblée Générale

23.1.1
L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

23.1.2
La dissolution du Comité peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Handball

23.2 Conséquences

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 24 - Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 25 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts du Comité de l'Hérault de handball avec ceux de la Fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.
Les statuts du Comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la Fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La Fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la Fédération.
A défaut de respecter cette disposition, les statuts du Comité seraient de nul effet.

Article 26 - Règlements

26.1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Le règlement intérieur du Comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la Fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La Fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la Fédération.

26.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 27 - Surveillance

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 28 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 16 mai 2023

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Comité tenue à Gignac le 08 juin 2023

Le Président
Vincent HUGONNET

COMITE de L'HERAULT de HANDBALL
Maison Départementale des Sports
ZAC « pierrevives »
Esplanade de l'Egalité – BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4
Tél : 04.67.67.42.74
Site : http://www.comite-handball34.fr

Le Secrétaire Générale
Daniel PENCO

COMITE de L'HERAULT de HANDBALL
Maison Départementale des Sports
ZAC « pierrevives »
Esplanade de l'Egalité – BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4
Tél : 04.67.67.42.74
Site : http://www.comite-handball34.fr